



ARTIAS

Association romande et tessinoise
des institutions d'action sociale

Veille

ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL EN MATIÈRE D'AIDE SOCIALE EN 2019

Cette revue, exhaustive, contient 17 jugements du Tribunal fédéral. Aucun arrêt destiné à publication dans les ATF n'a été rendu en matière d'aide sociale en 2019.

Par Paola Stanic, juriste à l'ARTIAS

3 mars 2020

[Arrêt 8C 344/2019 du 15 novembre 2019 \(it./non destiné à publication\) :](#)

La retraite anticipée prime sur l'aide sociale ordinaire.

A. perçoit des prestations d'aide sociale. Le service social lui enjoint de demander une rente AVS anticipée et, au vu de son refus, décide de suspendre l'aide sociale matérielle.

Le recourant fait valoir qu'une demande de prestations de l'assurance-invalidité le concernant est en cours. Par ailleurs, la diminution de sa rente AVS ainsi que le fait que les prestations complémentaires ne sont versées qu'aux personnes domiciliées en Suisse représentent des inégalités de traitement en défaveur des personnes à l'aide sociale et empêchent, le cas échéant, la perception d'une rente complète à l'étranger.

Le Tribunal fédéral retient que les normes CSIAS, en raison du principe de subsidiarité et de l'obligation de diminuer le dommage, stipulent que les bénéficiaires de l'aide sociale doivent demander le versement anticipé de l'AVS. Le recours aux prestations complémentaires compense une éventuelle perte de gain et le fait qu'elles ne soient pas versées à l'étranger ne constitue pas une inégalité de traitement. Enfin, le fait qu'une demande de prestations auprès de l'assurance-invalidité soit en cours ne permet pas à l'assuré de refuser de demander une rente AVS anticipée.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 756/2018 du 13 novembre 2019 \(fr./non destiné à publication\) :](#)

La cession, sans contrepartie, de parts sociales d'une entreprise est assimilable à un dessaisissement de fortune.

A., ancien associé-gérant d'une Sàrl, perçoit des prestations d'aide sociale depuis le 17 octobre 2014. Il est titulaire de parts sociales d'une entreprise d'une valeur nominale de 18'000 francs.

En juillet 2015, A. cède ses parts sociales pour 22'000 francs contre un paiement annuel de 2'000 francs par année dès 2016. En janvier 2016, l'Hospice général demande à A. d'exiger le paiement immédiat de la créance, en raison du principe de subsidiarité. Par courrier du même mois, A. déclare abandonner l'entier de sa créance. Par décision du 22 février 2016, confirmée par opposition, l'Hospice général a demandé le remboursement de la somme de 18'000 francs, sous déduction du montant de la franchise de fortune.

Le Tribunal fédéral estime que le droit cantonal n'a pas été appliqué de manière arbitraire. En effet, l'article 40 LIASI relatif à la question du dessaisissement et des gains extraordinaires, prévoit que les prestations financières sont remboursables si elles ont été accordées alors que le bénéficiaire s'est dessaisi de ses ressources et de parts de fortune. Un abandon de créance total et inconditionnel peut être considéré comme équivalent à un dessaisissement de fortune.

Le recours de A. est irrecevable.

[Arrêt 8C 451/2019 du 19 août 2019 \(all./ non destiné à publication\) :](#)

Une suppression de l'aide d'urgence est possible lorsqu'un bénéficiaire refuse de participer à une mesure et lorsque cette exigence est raisonnable.

A. reçoit des prestations d'aide sociale depuis septembre 2013. Une procédure s'engage car il refuse de participer à une mesure. Suite à cela, le service social décide de supprimer l'aide ordinaire et d'allouer l'aide d'urgence au recourant, en liant celle-ci à l'obligation de participer à une mesure d'intégration au travail. A. fait recours contre cette décision.

Le Tribunal fédéral estime qu'une personne a droit à une aide et aux moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine lorsqu'elle se trouve dans une situation de détresse et qu'elle ne peut objectivement remédier elle-même à cette situation (principe de subsidiarité). Au contraire, quiconque pouvant remédier par elle-même à sa situation de détresse ne tombe pas sous la protection de l'article 12 Cst.

Dans la situation présente, la participation à la mesure d'intégration au travail est rémunérée à hauteur de l'aide d'urgence et il n'est par ailleurs pas contesté que cette participation est raisonnablement exigible. Le recourant peut, par sa participation à la mesure, remédier à la situation de détresse dans laquelle il se trouve.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 854/2018 du 22 juillet 2019 \(fr./non destiné à publication\) :](#)

En cas d'héritage, les prestations d'aide sociale allouées sous l'empire de l'ancienne loi genevoise sur les prestations cantonales sont également remboursables.

Le recourant estime qu'il ne doit pas rembourser les prestations perçues dans le cadre des dispositions transitoires de la LIASI, soit entre le 1^{er} février 2012 et le 31 janvier 2015, alors qu'il a hérité d'une fortune importante. Or, les dispositions transitoires en question portaient sur les prestations qui devaient être versées aux personnes qui avaient perçu des prestations d'aide sociale prévues par la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droits, l'ancienne loi. Pour le reste, le recourant était soumis à la LIASI dès le 1^{er} février 2012.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 42/2019 du 26 juin 2019 \(fr./non destiné à publication\):](#)

Un étudiant, arrivé en fin de droit à l'assurance chômage, n'a pas de droit à l'aide sociale lorsqu'il suit une formation universitaire dont l'investissement important en temps l'exclut de l'aide sociale.

L'Hospice général a supprimé l'aide financière ordinaire allouée au requérant en raison de son statut d'étudiant et lui reconnaît le droit à des prestations d'aide exceptionnelle d'une durée de six mois pour étudiants et personne en formation. Comme cette aide n'inclut pas la prise en charge de frais de formation, l'Hospice refuse par ailleurs de prendre la taxe d'immatriculation en charge.

L'opposition, puis le recours à la Chambre administrative de la Cour de justice genevoise sont rejetés. A. forme un recours au Tribunal fédéral.

La première question posée par le recours est de savoir si l'Hospice général avait le droit de supprimer l'aide financière ordinaire : en effet, à partir du moment où les frais d'immatriculation ne sont pas pris en charge, le requérant a-t-il encore le statut d'étudiant ? Le Tribunal fédéral estime comme la Cour cantonale que le non-paiement de la taxe d'immatriculation n'entraîne pas de suite l'exmatriculation. Preuve en est qu'une décision d'Unidistance du 25 juillet 2018 retient le 31 juillet comme date d'exmatriculation, état de fait qui a ouvert le droit à des prestations d'aide sociale ordinaires au 1^{er} août 2018.

Selon le TF, la Cour cantonale a également démontré que la formation dispensée par Unidistance était équivalente à celles d'autres universités et conforme au système de Bologne. A. possède donc le statut d'étudiant, raison pour laquelle seule une aide extraordinaire pouvait être allouée à compter du 1^{er} février. Comme cette prestation ne comprend pas le paiement de frais de formation, c'est avec raison que l'Hospice a refusé son paiement.

L'Hospice n'avait pas remarqué tout de suite que le recourant était étudiant. Il a toutefois renoncé à demander le remboursement des prestations versées en trop, car elles l'ont été par sa faute. Le refus était motivé par le fait que l'aide sociale est subsidiaire aux bourses d'études et que les étudiants et personnes en formation peuvent être aidées, à Genève, par le biais de cette aide financière exceptionnelle.

Enfin, à distance ou pas, le fait de suivre une formation universitaire délivrant des titres conformes au système de Bologne et demandant un investissement important en temps est un critère qui exclut de l'aide sociale.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C_850/2018 du 12 juin 2019 \(all./non destiné à publication\) :](#)

Application du principe de subsidiarité : une personne qui, objectivement, peut subvenir à ses propres besoins ne répond pas aux conditions d'octroi de l'aide sociale.

A. a reçu des prestations d'aide sociale à partir de juin 2015, puis des prestations d'aide d'urgence, car il refusait de remplir les conditions posées par le service social en matière de recherche d'emploi. Comme il persistait dans son refus, l'aide d'urgence a également été supprimée. Un premier recours au Tribunal fédéral a été frappé d'un jugement de non-entrée en matière pour défaut de motivation (Arrêt 8C_10/2017).

En date du 19 mars 2018, A. demande à nouveau l'aide d'urgence, ce qui lui est refusé.

Le Tribunal fédéral estime que la situation de A. n'a pas changé, car le recourant refuse toujours de rechercher un travail salarié. Il existe un lien direct entre son refus et son état de détresse financière. Les conditions d'un réexamen de sa demande d'aide sociale ne sont pas réunies. Par ailleurs, le Tribunal fédéral estime que l'une des conditions de l'aide de l'Etat dans une situation de détresse est de ne pas pouvoir subvenir soi-même à ses propres besoins ou de ne pas avoir le droit de le faire. Quiconque ayant objectivement la possibilité d'obtenir lui-même les moyens de sa propre survie n'a pas le droit à des prestations d'aide, car les conditions de l'octroi desdites prestations ne sont pas réunies.

Le recours, s'il est recevable, est manifestement mal fondé.

[Arrêt 8C 63/2019, 8C 65/2019 \(causes jointes\) du 11 juin 2019 \(it./ non destiné à publication\) :](#)

Le recourant a droit à une audience devant le Tribunal du Canton du Tessin s'il le demande en temps utile (et en remplit les conditions).

A. a reçu quelques mois un complément d'aide sociale en plus d'indemnités journalières de l'assurance-accident. Il en a contesté le mode de calcul et a demandé au Tribunal cantonal tessinois la tenue d'une audience lors de laquelle il pourrait développer ses arguments. Le Tribunal cantonal rejette son recours, la demande d'audience ainsi que la demande d'assistance judiciaire gratuite.

Le Tribunal fédéral rappelle que la publicité des débats constitue l'un des éléments du droit à un procès équitable (art. 6 § 1 CEDH, art. 30 al.3 Cst, art.61 let.a LPGA) : la tenue d'un procès public s'adresse surtout aux tribunaux de première instance, qui disposent d'un plein pouvoir d'examen en fait comme en droit. Au niveau cantonal, c'est au recourant de demander, de manière non équivoque et en temps utile, la tenue d'une audience, qui doit alors lui être accordée.

L'autorité judiciaire peut refuser la tenue d'une audience lorsque la demande d'une partie est quérulente, lorsqu'elle sert une tactique visant à prolonger la procédure ou lorsqu'elle est manifestement abusive. Le refus est également possible lorsque le recours est vraisemblablement mal fondé ou irrecevable ou si la matière dont il est question est d'un niveau technique élevé, ce qui ne sera que rarement le cas en matière d'assurance sociale ou d'aide sociale.

Aucun de ces cas de figure n'est rempli en l'espèce. Au contraire, la tenue d'une audience peut également se révéler utile pour clarifier les méthodes de calcul du complément d'aide sociale.

Le recours est partiellement admis et la cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision.

[Arrêt 8C 880/2018 du 6 juin 2019 \(all./ non destiné à publication\) :](#)

Fixation du montant de l'assistance judiciaire gratuite : le droit cantonal doit allouer à l'avocat un tarif horaire de l'ordre de 180 francs.

A., avocat, a défendu un bénéficiaire de l'aide sociale ; ses honoraires ont été fixés à 1'000 francs, conformément au décret du canton d'Argovie sur l'indemnisation des avocats.

Le recourant fait valoir que, au regard du temps consacré à la défense de son client, l'indemnisation reçue correspondait à un tarif horaire de 61,50 francs de l'heure, ce qui est arbitraire et contraire, notamment, au droit à l'assistance judiciaire gratuite consacré à l'article 29 al.3 Cst.

Le Tribunal fédéral estime que l'avocat qui défend son client dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite assume une tâche de l'Etat réglée par le droit public cantonal. Par sa désignation, un lien juridique particulier est créé entre le mandataire et l'Etat. Sur cette base et en vertu de l'art. 29 al.3 Cst, il dispose d'une créance de droit public à l'encontre de l'Etat pour son indemnisation et le remboursement de ses frais. Cette prétention ne vaut que dans la mesure où les dépenses étaient nécessaires à la sauvegarde des droits de son clients.

Le Tribunal fédéral a fixé le tarif horaire d'un avocat à 180 francs. Pour qu'elle soit conforme à la Constitution, la réglementation cantonale doit garantir un montant du même ordre de grandeur.

Le recours est partiellement admis et la cause est renvoyée au Tribunal cantonal pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

[Arrêt 8C 78/2019 du 10 avril 2019 \(all./non destiné à publication\) :](#)

L'assistance judiciaire gratuite (y compris l'indemnisation des parties) ne peut être versée, selon le droit argovien, qu'à un ou une avocat-e inscrit-e au registre.

A., qui perçoit l'aide sociale dans la commune de Fislisbach, a recouru contre une décision, appuyée par la juriste B¹. Le recours est partiellement admis. Toutefois, l'instance de recours rejette la demande d'assistance judiciaire gratuite déposée par la juriste B. ainsi que l'indemnisation de partie, car la représentante n'est pas une avocate inscrite au registre.

Saisi de la cause, le Tribunal administratif cantonal admet partiellement le recours : il accorde l'assistance judiciaire gratuite, mais refuse de reconnaître un droit à l'indemnisation de partie.

Or, la loi cantonale de procédure administrative stipule que ne peut se prévaloir de l'indemnisation que la partie victorieuse qui a été représentée par un avocat. En d'autres termes, même si les représentants non titulaires du brevet d'avocat ont l'autorisation légale de représenter leurs mandants en procédure administrative, ils ne peuvent faire valoir aucun frais. Le Tribunal fédéral avait estimé dans un arrêt de 2013 qu'une telle réglementation n'était pas arbitraire. Par ailleurs, la législation argovienne n'est pas non plus contraire au droit fédéral.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 708/2018 du 26 mars 2019 \(all. / non destiné à publication\) :](#)

L'allocation pour impotent reçue en raison du handicap de la fille d'une famille percevant des prestations d'aide sociale doit être comptabilisée comme revenu dans leur budget.

A. et B. vivent avec leurs trois enfants majeurs et reçoivent des prestations d'aide sociale depuis octobre 2015. Ils n'exercent pas d'activité lucrative. Leur fille, C., souffre d'un sévère handicap mental ; elle reçoit une rente AI, des prestations complémentaires ainsi qu'une allocation pour impotente. Elle est indépendante financièrement de l'aide sociale. A. et B. et leur fille C. ne sont pas considérés par le service social comme une unité d'assistance.

Les parents s'occupent de C. et exercent la fonction de curateurs à son égard. Si A. et B. ne remplissaient pas ce rôle, leur fille devrait être placée en institution. Le service social comptabilise l'allocation pour impotente de 1'880 francs par mois en tant que revenu de A. et B.

A. et B. recourent contre cette décision jusqu'au Tribunal fédéral et demandent à ce que la cause retourne devant l'instance inférieure, respectivement devant les autorités de la ville de Zurich, afin qu'une comptabilité soit établie et que différence soit faite entre la

¹ Mme B. est titulaire d'un master en droit (MLaw), sans avoir le brevet d'avocat.

quote-part de l'allocation d'impotence reçue par A. et B. en tant que revenu et celle dépensée par la fille C. pour ses besoins propres.

Le Tribunal fédéral expose que l'aide sociale est régie par le principe de subsidiarité, qui signifie que toutes les autres prestations légales ou provenant de tiers sont considérées lors de l'établissement du budget d'aide sociale. Par exemple, lorsqu'une personne reçoit de l'aide sociale matérielle et vit dans un foyer de personnes qui ne sont pas soutenues (p.ex. enfants majeurs qui exercent une activité lucrative, parents, partenaire), une indemnisation pour la tenue du ménage est comptabilisée en tant que revenu de la personne assistée.

L'allocation pour impotent a pour but de compenser les coûts présumés liés au handicap. Contrairement aux rentes ou aux indemnités journalières, l'allocation n'a pas caractère de revenu de substitution. Les prestations d'aide pour lesquelles l'allocation pour impotent est versée à leur fille sont effectuées par les recourants, raison pour laquelle l'allocation est entièrement comptabilisée dans leur budget.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 748/2018 du 26 mars 2019](#) (all. / non destiné à publication) :

Une commune n'a pas le droit d'empêcher sans raisons une personne, fût-elle à l'aide sociale, de s'établir sur son sol.

En usant de manœuvres dilatoires pour empêcher une bénéficiaire de l'aide sociale de constituer son domicile en son sein, la commune de Rorschach a enfreint l'article 10 de la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS). C'est de bon droit que la commune de Saint Gall, dans laquelle Madame A. avait ensuite élu domicile, peut exiger le remboursement des prestations d'aide sociale versées pour les cinq dernières années. Cet arrêt a fait l'objet d'un [article de veille Artias](#) lors de sa parution.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 302/2018 du 15 mars 2019](#) (all. / non destiné à publication) :

Dans le cas d'espèce, il n'est pas arbitraire de demander au recourant de déménager dans un appartement dont le loyer est plus proche du barème d'aide sociale.

A., recourant né en 1966, habite depuis 1996 dans un appartement de trois pièces et demie. La commission sociale du Canton de Fribourg lui alloue un montant de 1'100 francs, puis de 1'150 francs à titre de loyer. Dans sa décision du 13 octobre 2016, la commission sociale lie l'octroi du budget d'entretien à la condition que A. s'engage à rompre son contrat de bail pour le prochain terme légal. A. n'a pas rempli cette obligation. Suite à cela, la commission sociale décide de ne verser plus que 1'050 francs pour le loyer et d'obliger A. à supporter tous les coûts supplémentaires liés à son appartement. Enfin, elle se réserve le droit de prendre d'autres mesures (sanctions ou obligation de déménager, notamment).

A. recourt devant le Tribunal cantonal, puis devant le Tribunal fédéral.

Le Tribunal fédéral relève que la cour cantonale a tout d'abord reconnu qu'avant d'exiger un déménagement dans un appartement meilleur marché, il faut examiner la situation concrète du locataire : entrent notamment en considération la taille et la

composition de la famille, un enracinement éventuel dans un endroit précis ainsi que l'âge, l'état de santé et le degré d'intégration sociale.

Dans la situation du recourant, qui est célibataire, sans enfants et sans activité lucrative et dont le loyer est bien au-dessus du barème d'aide sociale, la décision de la commission sociale n'est pas arbitraire.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 603/2018 du 15 mars 2019](#) (all. / non destiné à publication) :

Une personne diabétique qui reçoit l'aide d'urgence en raison de son statut (requérant d'asile débouté) peut se nourrir de manière équilibrée sans frais supplémentaires.

A., né en 1973, a déposé une demande d'asile le 18 août 2011, qui a été rejetée le 5 mars 2012. Il vit dans une structure d'hébergement d'urgence et reçoit 8 francs 50 par jour à titre d'aide d'urgence. Il souffre de diabète de type II. A deux reprises, il demande une augmentation du forfait journalier car le forfait d'aide d'urgence ne lui permet pas de suivre de diète pour diabétiques. La seconde fois, il suit la voie judiciaire et forme un recours de droit public au Tribunal fédéral.

La Haute Cour estime que les éléments clarifiés lors de la procédure auprès de l'instance inférieure, le recourant peut obtenir des articles d'hygiène et des vêtements par le biais du service social. La somme de 8 francs 50 peut être réservée pour la nourriture. Des certificats médicaux produits par A. découle uniquement le fait qu'il doit suivre une diète pour diabétique, sans plus d'éléments concrets, comme par exemple un plan d'alimentation avec des produits spécifiques qui engendreraient un surcoût. La différence financière entre une alimentation normale et celle préconisée par les médecins du recourant n'est pas étayée.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 2C 238/2019 du 14 mars 2019](#) (all. / non destiné à publication) :

L'exonération de la redevance radio et télévision n'est pas accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Le recourant demande l'exonération de la redevance en raison de la perception de prestations de l'aide sociale. Il estime que la différence faite entre les personnes qui perçoivent des prestations complémentaires et celles qui perçoivent l'aide sociale est artificielle et ne tient pas compte des similitudes entre les deux groupes. Il fait également référence à l'arrêt [2C 309/2017](#)² qui avait avalisé la décision du Tribunal cantonal vaudois d'élargir le cercle des bénéficiaires de l'exonération de la taxe sur les chiens aux bénéficiaires de l'aide sociale pour des raisons d'égalité de traitement.

Or, dans ce précédent jugement, le Tribunal fédéral se prononçait sur le recours d'une commune qui faisait valoir une violation de son autonomie communale. Dans le cas présent, il estime que le législateur possède une grande marge de manœuvre tout en respectant l'égalité de traitement et l'interdiction de l'arbitraire. En particulier, la réglementation peut se justifier sous l'angle de la praticabilité.

² Résumé dans le document de veille de l'ARTIAS : [Arrêts du Tribunal fédéral en matière d'aide sociale en 2017](#), publié sur www.artias.ch

Comme le recourant ne fait pas valoir que l'instance inférieure avait omis de considérer qu'il bénéficiait de prestations complémentaires à l'AVS ou à l'AI ou en quoi le jugement précédent violait le droit fédéral, son recours est mal fondé.

Le recours est rejeté.

[Arrêt 8C 449/2018 du 18 janvier 2019 \(all./non destiné à publication\) :](#)

Des manquements dans l'obligation de collaborer peuvent entraîner une réduction du forfait d'entretien.

Un contrôle du passeport de A. a relevé qu'elle avait, sans l'annoncer au préalable, passé à plusieurs reprises des vacances au Kosovo et en Afrique du Sud, raison pour laquelle le service social lui a demandé d'énumérer toutes les vacances prises depuis le 1^{er} décembre 2015, d'en indiquer les coûts ainsi que les éventuels prestations de tiers y relatives. Le service social a également menacé A. de sanctions, pouvant aller de la baisse jusqu'à l'arrêt du versement de l'aide sociale. Le 22 décembre 2016, le service social décide de baisser le forfait d'entretien de 15% pendant six mois, décision qui a été confirmée par voie judiciaire.

La loi zurichoise d'aide sociale exige de la personne qui demande de l'aide d'informer le service de manière complète et conforme à la vérité sur sa situation financière et personnelle. Par ailleurs, elle doit donner l'accès à ses documents, tant que cela est approprié et nécessaire à l'accomplissement des tâches légales de l'aide sociale. La loi prévoit également que les prestations d'aide sociale peuvent être réduites de manière appropriée si la personne qui sollicite de l'aide viole les obligations de coopération mentionnées ci-dessus.

Selon le Tribunal fédéral, la recourante n'a pas motivé ses griefs de manière suffisante ni apporté la preuve de l'arbitraire de la décision de l'instance précédente.

Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

[Arrêt 8C 648/2018 du 7 janvier 2019 \(all./non destiné à publication\) :](#)

L'imputation du revenu de l'activité lucrative sur les mois suivants pendant une période de recours à l'aide sociale ne viole pas le droit fédéral.

A. a formé recours contre la pratique du service social de la Ville de Bâle, qui consiste à imputer un salaire perçu pendant la période de soutien sur le ou les mois suivants ; la quote-part imputée étant calculée selon les normes d'aide sociale (avec prise en compte de la franchise sur le revenu).

Le Tribunal fédéral n'estime pas arbitraire le fait d'imputer le salaire reçu à la fin d'un mois sur le ou les mois suivants, tout comme le fait de ne pas considérer, lors du calcul, le montant de la fortune laissée à libre-disposition. Contre le second argument, la Haute Cour relève que le minimum vital a été augmenté de la franchise sur le revenu les mois où la recourante a perçu un salaire, et qu'il avait par conséquent été considéré comme un revenu et non comme une fortune.

Ensuite, A. demande que le remboursement (dans les délais) d'un prêt de 2'000 francs soit comptabilisé dans les dépenses reconnues par le service social. Comme le Tribunal cantonal, le Tribunal fédéral estime que le prêt n'avait pas été contracté pour couvrir des besoins faisant partie du minimum vital social et que, par conséquent, les conditions

pour un règlement exceptionnel de dettes pendant la période de recours à l'aide sociale ne sont pas réunies.

Le recours est rejeté.

* * *